Municipalité de la

Commune de Duillier

Préavis N°02/2026

au Conseil communal

Ajout d'un préambule et modification
des articles 10, 11, 12, 13, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33 et 37
du Règlement du personnel communal

Délégué municipal

Monsieur Michel Peytregnet, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément à l'article 4, alinéa 9 de la Loi sur les Communes (LC) entrée en vigueur le 1er juillet 1956 (état au 1er juillet 2013), il appartient au Conseil communal de délibérer sur le statut des collaborateurs-trices communaux-ales et sur la base de leur rémunération.

Ainsi, il est rappelé que le Règlement du personnel constitue le fondement de la politique communale en matière de gestion des ressources humaines, Il régit les rapports de travail entre la Commune et ses collaborateurs-trices.

Il ne s'applique pas aux membres des autorités politiques qui ont été élues pour une période de fonction. Il ne s'applique pas non plus aux prestataires de service qui exercent une fonction pour la commune, mais qui ne se trouvent pas dans des rapports de travail réguliers avec elle.

2. Situation actuelle

Le Règlement actuellement actuel entré en vigueur le 31 juillet 2018 a besoin d'être réactualiser afin de pouvoir correspondre à l'évolution de la législation et des usages ainsi que de pouvoir servir de base à l'ensemble du personnel communal. Rappelons ici que notre commune emploie du personnel administratif et technique ainsi que du personnel éducatif et auxiliaire au sein de son Unité d'accueil pour écoliers.

Les modifications proposées ont été soumises au service juridique de la DGAIC, service des affaires communales qui les a approuvées.

3. Proposition

La Municipalité propose d'ajouter un préambule et une annexe ainsi que de modifier les articles 10, 11, 12, 13, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33 et 37 du Règlement du personnel communal. Dans un souci de clarté, l'ensemble du Règlement est annexé au présent préavis. Les modifications soumises au vote sont surlignées en jaune.

4. Impact financier

Seule la modification de l'article 29 du règlement communale a un impact financier immédiat à l'entrée en vigueur des modifications et représentera un coût supplémentaire de CHF 10'000.— annuel.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

vu	le préavis municipal N°02/2026 relatif à l'ajout d'un préambule et à la modification des articles 10, 11, 12, 13, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33 et 37 du Règlement du personnel communal,
vu	le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis,
ouï	les conclusions du rapport de la commission précitée,
attendu que	ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Duillier décide

1. d'adopter le préavis municipal N°02/2026 relatif à l'ajout d'un préambule et à la modification des articles 10, 11, 12, 13, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33 et 37 du Règlement du personnel communal ;

2. d'autoriser la Municipalité à fixer la date de son entrée en vigueur à la réception de son approbation par le Conseil d'État.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 2 mars 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Duillier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic	La Secrétaire
Michel Peytregnet	Laurence Bodenmann

Annexe : Règlement du personnel communal présentant les modifications soumises au vote